PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

DDPP-SPE2-AJ
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023-207
portant restitution des sommes consignées
à la Caisse des Dépôts et des Consignations
par la société RHONE ENVIRONNEMENT en tant qu'exploitant
de l'installation sise route de Francheville à CHAPONOST

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le récépissé de la déclaration N° 19305 délivré le 12 juin 2002 à la société RHONE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une unité de broyage de déchets verts, d'un dépôt de fumiers, engrais et supports de cultures, et d'un dépôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de CHAPONOST, au 35 rue du Stade, concernant notamment les rubriques 2171,1530 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2003 mettant en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT susvisée, de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret n°77.1133 modifié, en remettant le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment en restituant l'écoulement des eaux du ruisseau du Taffignon dans son cours initial ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 obligeant la société RHONE ENVIRONNEMENT à consigner la somme de 15000 euros ;

VU la demande de l'exploitant en date du 1er mai 2023 de restitution de la somme consignée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 7 septembre 2023 constatant la réalisation totale des travaux prescrits ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2023 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de déconsignation de somme et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- Évacuation de l'ensemble des déchets et mise en sécurité du site,
- Remise à l'état initial du tracé du ruisseau Le Taffignon ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2003 susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant consignation de somme, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société RHONE ENVIRONNEMENT, sise sur le territoire de la commune de CHAPONOST.

ARTICLE 2

La somme consignée peut être restituée à la société RHONE ENVIRONNEMENT en raison de l'exécution totale des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONOST,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 10 octobre 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON